

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XIII

MONTRÉAL, VENDREDI 24 NOVEMBRE, 1893

No 13

LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS,

Éditeurs-Propriétaires.

ADMINISTRATION. { Chambre 402 Bâtisse "New
York Life."
Téléphone No 2547.
Boîte de Poste No 1417.

REDACTION. { 25 rue St-Gabriel.
Téléphone 2602.
Montréal, Canada.

ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance)

Montréal et Banlieue un an	\$2.00
" " " 6 mois	1.00
" " " 3 mois	0.50
Canada et Etats-Unis, un an	1.50
" " " 6 mois	0.75
France et Union Postale un an	3.00

LE NUMERO 10 CENTINS.

Adresser toutes communications comme suit :

LE PRIX COURANT,

Montréal, Canada.

Afin d'éviter tout retard et toute erreur dans la réception des correspondances, prière d'adresser lettres et communications comme suit :

"Le Prix Courant,"

Montréal.

LA LIMITE DES EMPRUNTS

La Presse de lundi publiait la lettre suivante :

LA LIMITE DES EMPRUNTS

Monsieur le Rédacteur,

Je viens de lire dans votre journal le texte d'une lettre adressée par le trésorier de la cité, M. Robb, à M. le président du comité des finances au sujet de la limite des emprunts de la ville. Cette lettre m'a coupé les bras. Venant d'un personnage qui est censé connaître quelque chose en fait de finances, elle est absolument incompréhensible.

Voici d'abord une absurdité qui ne pourrait être pardonnée au dernier assistant teneur de livres d'une maison de commerce :

"En réponse à la question que vous me posez relativement au projet de limiter le pouvoir d'emprunter de la cité à la valeur de la propriété taxable seulement, je dois dire d'abord que la charte de la cité déclare formellement que la cité peut emprunter jusqu'à 15

pour cent de la valeur totale des propriétés situées dans ses limites, que les emprunts ont été contractés jusqu'à présent sur cette base, que les certificats à cet effet ont été mis avec les prospectus sur le marché de Londres, et je considère que tout changement comme celui dont il est question, ne peut manquer d'avoir un mauvais effet parmi les financiers."

Si nous avons emprunté sur la garantie de toutes les propriétés de la ville, et si nous nous engageons, désormais, à restreindre nos emprunts à 15 p. c. de la valeur des propriétés taxables, cela "ne peut manquer d'avoir un mauvais effet parmi les financiers."

C'est comme si une maison de commerce disait à son banquier : "Je vous ai demandé de l'escompte sur garantie de mon actif, y compris l'ameublement de mon magasin; je ne veux plus désormais engager que mon fonds de commerce, ce qui me produit un revenu." Est-ce que cela produirait un mauvais effet sur le banquier ?

Les porteurs d'obligations de la ville peuvent-ils être autre chose qu'enchantés d'apprendre que la ville se décide à ne plus créer de dette ayant le même privilège que leur créance, à moins que ses revenus ne permettent de le faire sans empiéter sur la valeur de leur gage ?

La question de l'opportunité de donner en gage aux créanciers de la ville des propriétés ne rapportant aucun revenu, peut se discuter; mais en pratique, elle revient à ceci: que l'on s'expose à se voir demander un intérêt plus élevé, si la garantie que l'on offre n'est pas toute productive de revenu. Allez donc offrir à une compagnie de prêt, comme garantie hypothécaire, une propriété dont vous ne pouvez engager que la nue-propriété, et vous m'en direz des nouvelles.

Pour toute personne qui entend tant soit peu les affaires la restriction à 15 p. c. de la valeur des propriétés taxables de la limite des emprunts, ne peut donc, contrairement à l'opinion de M. Robb, que relever le crédit de la cité.

Il peut se faire que cette restriction ne permette pas d'emprunter avant les prochaines élections autant que le voudrait le conseil moribond qui nous gouverne; mais c'est une toute autre question.

La prétention que cette restriction de la limite des emprunts pourrait avoir un effet rétroactif et affecter le gage des créanciers actuels de la cité, est une autre absurdité qui ne mérite même pas la peine d'être discutée.

Votre obéissant serviteur,

J. MONIER,

Rédacteur du Prix Courant.

Il nous est venu depuis à l'idée que l'on pourrait se servir d'un autre argument, ébauché déjà lors

de la première discussion au conseil mais qui nous semblait avoir été abandonné parce qu'il ne tient pas debout. En effet, un échevin avait dit : "Pourquoi les propriétés exemptes de taxe seraient-elles libérées de la responsabilité des emprunts dont elles profitent comme les autres ?

Nous disons que cet argument ne tient pas debout parcequ'il n'y a rien dans la fixation de la limite des emprunts qui limite la responsabilité exclusivement aux propriétés taxables. Tout au plus peut-on prétendre que cela limite l'hypothèque spéciale et encore c'est discutable. En thèse générale, un individu, une corporation qui emprunte donne en gage à ses créanciers toutes ses propriétés, et, s'il ou si elle affecte spécialement telle ou telle propriété, ce n'est que pour plus de facilité du recouvrement de la créance et pour garantir que cette propriété, au moins, ne sera pas aliénée sans que la créance soit acquittée. C'est tellement le cas que le créancier porteur d'une hypothèque, qui a pris jugement contre son débiteur, est tenu de faire vendre d'abord les biens meubles du débiteur avant de toucher à la propriété hypothéquée.

Pratiquement, les propriétés exemptes de taxes seraient, les unes le premier gage des créanciers, celles sur lesquelles le shérif exécuterait d'abord un jugement contre la ville: l'aqueduc, les parcs, l'hôtel de ville; les stations de police, les postes de pompiers, etc. Ces propriétés, représentant les biens propres de la cité, seraient, évidemment, sans qu'il soit besoin de les hypothéquer spécialement, les premières à être discutées pour satisfaire nos créanciers.

Les propriétés d'un autre genre, exemptes de taxe, celles qui sont occupées pour des fins de culte religieux, de charité ou d'éducation, ayant profité des emprunts, peuvent devenir d'un moment à l'autre, sujettes au gage des créanciers, car, d'un autre côté, cette exemption ne s'applique pas aux taxes ou cotisations spéciales qui pourraient être